que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande du représentant de la Jordanie[30], d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 511 (1982)

du 18 juin 1982

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980), 483 (1980), 488 (1981), 490 (1981), 498 (1981) et 501 (1982),

Réaffirmant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[31] et prenant acte des conclusions et recommandations qui y sont énoncées,

Conscient de la nécessité d'éviter tous faits nouveaux susceptibles d'aggraver encore la situation et de la nécessité, en attendant un examen par le Conseil de sécurité de la situation sous tous ses aspects, de maintenir sur place les moyens qu'a l'Organisation des Nations Unies d'aider au rétablissement de la paix,

1. *Décide*, à titre de mesure provisoire, de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une période de deux mois, soit jusqu'au 19 août 1982;

2. *Autorise* la Force à exécuter en outre, pendant cette période, les tâches provisoires mentionnées au paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général sur la Force[32];

3. *Demande* à tous les intéressés d'apporter une entière coopération à la Force dans l'accomplissement de ses tâches;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé de l'application des résolutions 508 (1982) et 509 (1982) et de la présente résolution.

Adoptée à la 2379e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Décision

A sa 2380e séance, le 19 juin 1982, le Conseil a poursuivi la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15162[16])"

Résolution 512 (1982)

du 19 juin 1982

Le Conseil de sécurité,

Profondément ému par les souffrances des populations civiles libanaise et palestinienne,

Se référant aux principes humanitaires des Conventions de Genève de 1949[33] et aux obligations découlant du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907[34],

Réaffirmant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),

1. *Enjoint* à toutes les parties au conflit de respecter les droits des populations civiles, de s'abstenir de tout acte de violence à l'encontre de ces populations et de prendre toutes mesures utiles pour atténuer les souffrances engendrées par le conflit, en particulier en facilitant l'acheminement et la distribution des secours apportés par les agences de l'Organisation des Nations Unies et par les organisations non gouvernementales, notamment par le Comité international de la Croix-Rouge;

2. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils continuent d'apporter l'aide humanitaire la plus large;

3. *Souligne* les responsabilités particulières d'ordre humanitaire qui incombent à l'Organisation des Nations Unies et à ses agences, dont l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, à l'égard des populations civiles et demande à toutes les parties

[30] Document S/15239, incorporé dans le compte rendu de la 2379e séance.

[31] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1982*, documents S/15194 et Add.1 et 2.

[32] *Ibid.*, document S/15194/Add.2.

[33] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[34] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

au conflit de ne pas entraver l'exercice de ces responsabilités et de contribuer aux efforts humanitaires;

4. *Prend acte* des dispositions prises par le Secrétaire général pour coordonner l'action des agences internationales dans ce domaine et le prie de tout mettre en œuvre pour assurer la mise en application et le respect de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet le plus rapidement possible.

Adoptée à l'unanimité à la 2380e séance.

Résolution 513 (1982)

du 4 juillet 1982

Le Conseil de sécurité,

Alarmé par les souffrances que continuent de subir les populations civiles libanaise et palestinienne dans le sud du Liban et à Beyrouth-Ouest,

Se référant aux principes humanitaires des Conventions de Genève de 1949[33] et aux obligations découlant du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907[34],

Réaffirmant ses résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 512 (1982),

1. *Demande* que soient respectés les droits des populations civiles sans aucune discrimination et réprouve tous actes de violence contre ces populations;

2. *Demande en outre* que soit rétabli le fonctionnement normal des services essentiels tels que la distribution d'eau, d'électricité et de produits alimentaires ainsi que les services médicaux, particulièrement à Beyrouth;

3. *Accueille avec satisfaction* les efforts du Secrétaire général et l'action des organisations internationales visant à atténuer les souffrances de la population civile et les prie de poursuivre leurs efforts pour en assurer le succès.

Adoptée à l'unanimité à la 2382e séance.

Décision

A sa 2384e séance, le 29 juillet 1982, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Pakistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"*a*) Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15162[16]);

"*b*) Lettre, en date du 28 juillet 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Egypte et de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15316[35])".

Résolution 515 (1982)

du 29 juillet 1982

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par la situation de la population civile de Beyrouth,

Se référant aux principes humanitaires des Conventions de Genève de 1949[33] et aux obligations découlant du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907[34],

Rappelant ses résolutions 512 (1982) et 513 (1982),

1. *Exige* que le Gouvernement israélien lève immédiatement le blocus de la ville de Beyrouth de manière à rendre possible l'envoi d'approvisionnements afin de répondre aux besoins urgents de la population civile et à permettre la distribution des secours apportés par les organismes des Nations Unies et par les organisations non gouvernementales, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et de tenir le Conseil de sécurité informé de son application.

Adoptée à la 2385e séance par 14 voix contre zéro[36].

Résolution 516 (1982)

du 1er août 1982

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982) et 513 (1982),

[35] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1982.*

[36] Un membre (Etats-Unis d'Amérique) n'a pas participé au vote.